Annexe 5

**Attestation de résidence et de fréquentation de cours organisés**

**par les centres d’observation et d’orientation pour Mineurs Etrangers Non Accompagnés gérés Fedasil**

**Dans le cadre d’une inscription en qualité de mineur non accompagné conformément aux dispositions de l’article 32, alinéa 1, 22 ° de la loi relative à l’assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.**

Structure d’accueil :

- Centre d'Observation et d'Orientation pour Mineurs Etrangers Non Accompagnés (1)

Rue Bruyn 11-20

Site de l'Hôpital militaire

1120 Neder-over-Heembeek

- Observatie- en oriëntatiecentrum Steenokkerzeel (1)

Keizerinlaan 2

1820 Steenokkerzeel

Le (la) soussigné(e)……………………………………………………………………………….

responsable de la structure susmentionnée, atteste que…………………………………….. (nom, date de naissance) a été accueilli du ……………………… au ………………………. et a suivi régulièrement les cours organisés par la structure d’accueil.

Est assimilée à la fréquentation scolaire, la période qui s’étale au-delà de la durée maximale de 30 jours visée à l’article 7 de l’arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d’observation et d’orientation pour mineurs étrangers non accompagnés.

Fait à ……………………………………….le…………………………………………………….

Cachet de l’établissement, Le responsable, ou le coordinateur de la structure d’accueil.

(1) Biffer le centre qui n’est pas concerné

**Explications sur l’utilisation et le but de cette attestation**

A partir du 1er janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c’est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à laquelle ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d’origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l’assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d’une part fournir la preuve à la mutualité qu’ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d’autre part, pour les enfants soumis à l’obligation scolaire, démontrer que durant une période déterminée ils ont suivi un enseignement.

Est assimilée à la fréquentation scolaire la période au cours de laquelle le jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle, est accueilli dans un centre d’observation et d’orientation et suit des cours dispensés par le centre lorsque il n’a pu être transféré dans une structure d’accueil communautaire au terme du délai légal, ou la durée du séjour dans le centre Esperanto dans le cas du jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle se trouvant dans une situation de vulnérabilité.